

Un commentaire de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bourges le 27 juin 2024

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges le 27 juin dernier¹, une « société d'exploitation forestière scierie » était poursuivie à la demande du ministère public pour avoir exploité frauduleusement du bois issu de récolte illégale, ce qui, si l'infraction avait été avérée, l'aurait rendue coupable du délit de mise sur le marché illégale de bois importé². Le tribunal a condamné la société en première instance à payer une amende de 20 000€ et à réparer le préjudice moral de plusieurs associations qui s'étaient constituées partie civile. La prévenue a alors interjeté appel de ce jugement.

Il était notamment reproché à la société d'avoir :

- Importé le bois frauduleux en faisant usage d'une AUTEF (autorisation d'exploitation forestière) frauduleuse
- Recelé le faux que constituait l'AUTEF
- Mis sur le marché le bois frauduleux
- Manqué à son obligation de diligence raisonnable prévue par le [règlement Bois de l'UE \(RBUE\) 995/2010 de 2013](#).

Dans cette affaire, la société prévenue avait importé du bois en provenance du Brésil sur le marché de l'UE.

Cette décision intervient dans un « *contexte international et écologique [d'] intensification de la déforestation de la forêt amazonienne* », tel que le soulignent les juges d'appel. C'est ainsi que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mai 2023 un nouveau règlement n°2023-1115 relatif à la déforestation et dégradation des forêts³ (**RDUE**). Ce nouveau règlement abroge le règlement n°995/2010 (**RBUE**) dont il est question dans l'arrêt du 27 juin dernier.⁴

Après avoir fait état des constats opérés par les juges dans cette décision (i), des recommandations peuvent être formulées à destination des entreprises concernées par le RDUE (ii).

1) L'analyse des juges

Cet arrêt apporte des précisions intéressantes sur les diligences et les vérifications que les entreprises doivent effectuer sur leur chaîne d'approvisionnement en bois :

- **Le fait de disposer d'un rapport d'audit de la DRAAF⁵ ne suffit pas à établir qu'une société dispose d'un système de diligence raisonnable conforme**

La société prévenue rappelait que la DRAAF avait opéré un audit et contrôle de son système de diligence raisonnable et avait conclu à sa conformité au RBUE. Selon les éléments relevés par les juges, si ledit rapport établissait que la prévenue avait effectivement mis en place un système de diligence raisonnable, celui-ci comportait toutefois un arbre d'analyse du risque très général et aux sources incertaines.

- **Le recueil de documents officiels n'est pas suffisant**

Si la société prévenue avait recueilli des informations, il lui est toutefois reproché de ne pas avoir procédé à leur analyse. En effet, la défense affirmait que la société avait recueilli les documents permettant d'établir la conformité du bois avec la législation brésilienne. Or, les juges considèrent ces informations comme une simple compilation de documents officiels qui ne saurait démontrer l'existence d'une analyse des risques.

¹ Cour d'appel de Bourges, 27 juin 2024, n° 19318000028

² Infraction punissant les personnes physiques coupables de deux ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende au titre du IV de l'article 76 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014

³ [Règlement n°2023-1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts](#)

⁴ Lire notre article : [Les apports du Règlement Déforestation - un comparatif avec le Règlement Bois](#)

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/draaf-role-et-fonction>.

- **L'opérateur doit lui-même vérifier les informations recueillies**

La filiale en charge de l'approvisionnement en bois ne réalisait aucune vérification concernant ses propres fournisseurs au Brésil, estimant qu'« *il n'y avait pas de risque à commercer avec [une société] tant que la chaîne de traçabilité était validée par les autorités brésiliennes* ». En estimant que les autorités brésiliennes avaient scrupuleusement vérifié toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement et que les documents étaient tout à fait fiables⁶, la Cour a estimé que la société n'avait pas tenu compte des exigences de diligence raisonnable. En d'autres termes, la prise en compte des informations publiées par certaines autorités étrangères, fussent-elles publiques, ne constitue pas à elle seule une mesure de vérification suffisante.

- **Les risques doivent être correctement appréciés**

La Cour rappelle qu'il est de bonne pratique d'effectuer des « *investigations simples sur des sources ouvertes menées par l'Office français de la Biodiversité (OFB) via la consultation du site de l'IBAMA* », ce qui avait été effectué en l'espèce et ce qui faisait apparaître que la filiale de la société et d'autres fournisseurs étaient identifiés sur le site de l'IBAMA⁷ comme ayant manqué à la réglementation forestière brésilienne. Il était donc en réalité reproché à la prévenue de ne pas avoir mis en place un système d'atténuation des risques à la dimension du risque identifié. En effet, si une filière semble illicite, alors il convient de diligenter des vérifications complémentaires afin de sécuriser la transaction.

Contrairement à la défense qui estimait que la chaîne d'approvisionnement n'était pas complexe et donc que le risque d'importation de bois illégal n'était pas important, la Cour identifia très clairement un risque caractérisé d'importation illégale. Un tel risque résultant notamment de « *l'existence d'un embargo concernant l'un des intervenants, [de] la complexité de la chaîne d'approvisionnement et [du] fort taux de corruption dans l'Etat concerné* » aurait dû nécessairement conduire la société à adopter des mesures d'atténuation des risques.

Le RDUE sera de nature à apporter davantage de précisions sur ce que recouvre la notion de « *complexité de la chaîne d'approvisionnement* » : la chaîne est considérée comme complexe lorsque des « *difficultés à établir un lien entre les produits en cause et la parcelle où les produits de base en cause ont été produits* » existent.

- **Le caractère intentionnel de l'infraction**

La Cour estima que l'élément intentionnel était caractérisé par la volonté de ne pas respecter la législation en toute connaissance de cause. Les juges d'appel retinrent certains éléments qui auraient dû conduire la prévenue à adopter un comportement différent notamment :

- Le fait que la société applique le principe de diligence raisonnable depuis 2015
- Le fait que la société fasse partie d'une association dépositaire de la charte environnementale des achats et la vente du bois depuis 2010
- La connaissance par la société de la région et de son risque élevé de corruption

Des éléments relatifs à la situation personnelle de la prévenue ont permis de retenir l'élément intentionnel. En effet, l'absence de vérification concernant les sous-traitants du fournisseur a été jugée surprenante « *de la part d'un professionnel du bois, dont l'entreprise possède une filiale au Brésil* » par la Cour d'appel.

Néanmoins, avec la nouvelle réglementation Déforestation, une telle appréciation peut être nuancée. En effet, puisque seuls des produits « *zéro Déforestation* » peuvent être mis sur le marché de l'UE et que les entreprises devront accomplir toutes les diligences possibles afin de s'assurer que la chaîne d'approvisionnement n'est caractérisée par aucune déforestation, il importera peu que l'entreprise ait ou non une filiale dans le pays d'où provient le produit de base en cause.

- **Le montant de l'amende délictuelle**

La Cour estima que la société était coupable du délit et confirma le montant de l'amende prononcée en première instance. Le montant paraissait justifié pour les juges d'appel au regard de la « *gravité de la transgression commise aux intérêts environnementaux* » et à « *l'absence d'antécédents pénaux de la personne morale* ».

Il faut néanmoins souligner que si le montant reste limité au titre du RBUE, les peines prévues par le RDUE seront bien plus importantes. La peine maximale applicable en France pour les personnes morales atteignait 500 000 € d'amende sous l'empire du RBUE⁸ alors que le nouveau RDUE prévoit désormais que le montant des amendes prononcées contre les

⁶ De même, la société invoquait le fait que « *la législation brésilienne était particulièrement rigoureuse et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la validité des autorisations d'exploitation ou AUTEF* »

⁷ Institut Brésilien de l'Environnement et des ressources naturelles renouvelables

⁸ Le IX de l'article 76 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renvoie vers l'article 131-38 du Code pénal selon lequel l'amende maximale encourue par les « *personnes morales est égal a quintuple de celui prévu par les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* ».

personnes morales pourra atteindre soit : i) 5% du chiffre d'affaires annuel total réalisé par la personne morale, soit ii) 40 000 000 €. A cela s'ajoutera une publication nominative sur un site dédié de la Commission européenne.

2) **Nos recommandations**

Toutefois, au-delà de ces différentes appréciations, il est possible de tirer de cette décision plusieurs recommandations à destination des sociétés soumises au RBUE, et également à celles qui seront soumises au RDUE :

- **Veiller à ce que le système de diligence raisonnée mis en place soit suffisamment circonstancié et précis pour démontrer les mesures prises.** A ce titre, il semble utile de démontrer la démarche méthodologique mise en œuvre, et notamment, de documenter la fiabilité des sources utilisées afin d'effectuer l'évaluation des risques. La connaissance et les analyses réglementaires effectuées ne constituent que le point de départ du recueil d'informations à effectuer et ne peuvent seules, caractériser l'adoption d'un système de diligence raisonnée satisfaisant.
- **Effectuer les vérifications les plus étendues lors de l'analyse des informations collectées.** La diligence attendue des opérateurs est significative : les vérifications opérées doivent être poussées et ne peuvent seulement s'appuyer sur les vérifications et certifications faites par des tiers, telles en l'espèce, celles des autorités brésiliennes. Pour mémoire, les juges ont retenu que « *lorsque le risque de corruption est réel, même les documents officiels délivrés par les autorités ne peuvent pas être considérés comme fiables* ».
- Une fois les informations utiles collectées et vérifiées, il convient **d'analyser les éventuels risques d'importation illégale qui auraient pu apparaître afin d'en tirer des conséquences.** Ainsi, lorsqu'une relation avec un partenaire commercial fait apparaître de tels risques, l'opérateur doit soit prendre les mesures d'atténuation nécessaires afin de prévenir toute illégalité dans la chaîne de valeur, soit interrompre la relation commerciale. Le choix entre ces deux types de mesures était notamment requis de la société par les juges. Ce choix peut impliquer de renoncer à commercer avec certains fournisseurs (et le cas échéant, de documenter de telles décisions).

Ces différentes exigences relatives au système de diligence raisonnée, c'est-à-dire aussi bien la collecte d'informations utiles, l'analyse des risques et la prise de mesures d'atténuation, sont bien plus poussées et précises dans le RDUE que dans l'ancien RBUE. Ainsi, les opérateurs disposeront de plus d'informations pour évaluer s'ils sont suffisamment diligents au regard de la réglementation européenne.

Pour ce qui est du cas d'espèce, la société condamnée en appel ayant formé un pourvoi en cassation, de nouveaux éclaircissements sont susceptibles être apportés par la Cour de cassation.

Contact

Thomas Delille

Partner, Paris

T +33 1 53 83 75 24

E thomas.delille@squirepb.com

Marion Seranne

Partner, Paris

T +33 1 5383 7400

E marion.seranne@squirepb.com

⁹ Article 7.3 a de la [Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/999/CE et 2009/123/CE](#)